

Arrêté n°2020 - 620

**Portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires
du premier et du second degré, et des structures d'enseignement professionnel**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 et L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'avis du Comité d'experts régional Covid-19 en date du 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Grand Est du 24 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'accélération de la circulation du virus, combinée à la densité de population des lieux de croisement ou de rassemblement aux abords des établissements scolaires et d'enseignement professionnel, notamment au niveau des entrées et des sorties, aux heures d'ouverture et de fermeture desdits établissements ;

Considérant l'augmentation constante des taux d'incidence et de positivité du covid-19 dans les Ardennes, respectivement de 39,17 % et 2,44 % à la date du 23 septembre 2020, ainsi qu'à la présence de quatre clusters dans le département des Ardennes dont un dans un établissement scolaire, et au regard du risque de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les services de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, après concertation avec le président du Conseil régional Grand Est, le président du Conseil départemental, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale et les associations des maires, que les circonstances locales précitées justifient de rendre obligatoire le port du masque sur certains espaces publics et lieux ouverts au public ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet du préfet des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du lundi 28 septembre 2020, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, aux abords des établissements scolaires du premier et du second degré, et des structures d'enseignement professionnel du département, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et sorties, au moment des périodes ou horaires d'entrées et de sorties des élèves.

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes qui pratiquent une activité sportive ou artistique.

Article 3 :

Les collectivités et gestionnaires des voiries et espaces publics ou recevant du public concernés par le présent arrêté mettent en œuvre une signalétique adaptée à l'entrée des lieux où celui-ci est applicable.

Article 4 :

La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le président du Conseil régional Grand Est, le président du Conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 24 septembre 2020

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

